

Règlement

du 14 novembre 1966

d'exécution de la loi du 6 mai 1965 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 20 de la loi du 6 mai 1965 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages ;

Sur la proposition de la Direction de l'industrie, du commerce et des affaires sociales,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Bâtiments non soumis à l'obligation d'assurance

Les bâtiments, dont la valeur de remplacement n'atteint pas 1000 francs, ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance.

Art. 2 Franchise

Les dommages provoqués par une des causes énumérées sous lettre e de l'article 4 de la loi ne sont couverts par l'assurance que pour la partie qui dépasse, par cas et par bâtiment, le montant de 200 francs.

Art. 3 Ouragan

L'assurance ne couvre les dommages causés par le vent que si celui-ci atteint l'intensité d'un ouragan, soit au minimum 75 km/h.

Art. 4 Foudre

¹ Si l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ci-après : l'Etablissement) paye une indemnité pour les dommages occasionnés par la

foudre ou une surtension atmosphérique, il peut exiger du propriétaire qu'il protège son bâtiment par un dispositif efficace (paratonnerre ou parafoudre).

² Si le propriétaire n'obtempère pas dans un délai convenable, l'Etablissement peut refuser toute indemnité en cas de nouveaux dommages causés par la foudre ou une surtension atmosphérique.

Art. 5 Dommages non couverts

Ne sont pas couverts, tant qu'il n'y a pas eu d'incendie :

- a) les dommages causés par simple échauffement ou exposition à la chaleur, tels que paroi roussie par une installation de chauffage placée trop près ;
- b) les dommages causés par la fumée, par exemple celle qui s'échappe d'un tuyau déboîté, de la porte d'un foyer, etc. ;
- c) les dommages causés aux installations électriques par le courant lui-même (par exemple : court-circuit, perte à la terre, échauffement, etc.) ainsi que les dommages résultant du fonctionnement normal des installations de protection, telles que fusibles. Le remplacement des fusibles n'est pas couvert ;
- d) les dommages d'origine mécanique (par exemple : enfoncement de tout ou partie d'un bâtiment causé par un objet ou un véhicule, dommages causés par les vibrations provenant d'un aéronef, etc.) ;
- e) les dommages d'origine chimique (dus par exemple au renversement de matières corrosives, d'acides, etc.).

Art. 6 Hautes eaux des lacs de Neuchâtel et de Morat

L'assurance ne couvre pas les dommages causés par les hautes eaux à des constructions édifiées en dessous de la cote 430,50 au bord du lac de Neuchâtel et en dessous de la cote 430,80 au bord du lac de Morat, quelle que soit la destination de ces constructions.

Art. 7 Eau

L'assurance ne couvre pas non plus les dommages causés aux bâtiments par l'eau, si ces dommages ont été occasionnés par le manque ou l'insuffisance de canalisations ou le manque de moyens d'évacuation des eaux provenant des voies d'accès ou des terrains avoisinants.

Art. 8 Agrandissement non autorisé

L'assurance ne couvre pas les dommages causés par l'incendie et les éléments naturels à des parties de bâtiments agrandies sans autorisation et qui ne figurent pas comme telles au verbal de la dernière taxation.

Art. 9 Défectuosités

¹ Tout organe officiel compétent qui constate, dans un bâtiment ou une installation quelconque, des défectuosités propres à provoquer un incendie ou à diminuer la résistance aux forces de la nature, doit le signaler immédiatement au propriétaire. Il lui impartit un délai convenable pour y remédier et l'informe qu'à défaut d'exécution dans le délai, l'Etablissement pourra lui imposer le paiement d'une surprime en application de l'article 47 al. 2 de la loi.

² L'organe en question contrôle l'exécution de l'ordre à l'expiration du délai.

³ En cas d'inexécution, il fixe un nouveau délai au propriétaire en l'informant qu'à l'expiration du délai, l'indemnité pourra être réduite ou supprimée si un sinistre occasionné par la défectuosité en question cause des dommages. Avis en est donné à l'Etablissement.

⁴ Si le propriétaire ne s'est pas exécuté avant l'expiration du second délai impartit, l'Etablissement le somme une dernière fois de s'exécuter, dans les six mois, en le menaçant de faire prononcer, à l'expiration du délai, l'exclusion de l'assurance. Avis en est donné aux créanciers hypothécaires et aux autres tiers intéressés.

⁵ Dans les cas graves, l'organe qui constate la défectuosité la signale sur-le-champ à l'Etablissement qui peut immédiatement appliquer la surprime et menacer de prendre les sanctions prévues aux alinéas 3 et 4 ci-dessus.

Art. 10 Avis aux propriétaires et tiers intéressés

¹ Les avis et décisions prévus à l'article 9 sont envoyés au propriétaire sous pli chargé.

² Chaque fois qu'est donné au propriétaire un délai dont l'inexécution peut entraîner des conséquences dommageables pour les tiers intéressés (créanciers hypothécaires, titulaires d'autres droits sur le bâtiment) ceux-ci sont également avisés par lettre chargée.

³ Il en est de même lorsque l'Etablissement décide d'appliquer une surprime (loi art. 47 al. 2) ou d'exclure un bâtiment de l'assurance.

⁴ Les frais d'avis sont mis à la charge du propriétaire.

Art. 11 Assurance privée

¹ Ne sont pas assurés par l’Etablissement et peuvent dès lors être assurés auprès d’une compagnie d’assurance privée :

- a) les parties du bâtiment et ouvrages entrant dans la structure de celui-ci mais qui n’appartiennent pas au propriétaire ;
- b) la valeur artistique, la valeur d’antiquité ou de collection, ainsi que la valeur affective que peut avoir, en plus de sa valeur matérielle, un bâtiment ou un ouvrage ;
- c) les machines, appareils, instruments et installations de tous genres servant à une exploitation industrielle ou artisanale, tels que socles, podiums, installations de transport (à l’exception des ascenseurs, des monte-charge et des monte-plats) et transmissions qui en font partie, conduites de tous genres sans égard à leur mode de fixation au bâtiment, à moins qu’ils n’entrent dans la structure du bâtiment ou qu’on ne leur confère expressément la qualité de parties intégrantes.

² Sont considérés comme risques industriels les installations des hôpitaux, cliniques, hôtels, pensionnats, cantines de fabriques, grands magasins et autres exploitations du même genre.

CHAPITRE II**Autorités et organes d’exécution***A. Etablissement cantonal d’assurance des bâtiments***Art. 12** Séances du conseil d’administration

¹ Le conseil d’administration tient séance une fois par mois. Il peut se réunir en séances extraordinaires, en cas de nécessité, pour l’examen de cas urgents ou pour procéder à des études.

² Le conseil d’administration ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d’égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 13 et 14

...

*B. Autres autorités et organes***Art. 15** Nomination des taxateurs

Le Conseil d'Etat demande au conseil d'administration de faire des propositions en vue de la nomination du président, du vice-président et des membres des commissions de taxation de district.

Art. 16 Obligation de fonctionner

¹ Le président ou le vice-président de la commission de taxation a l'obligation de convoquer aux opérations de taxation, à tour de rôle, chacun des membres de la commission.

² Chaque membre de la commission est tenu, sauf cas d'empêchement majeur, de fonctionner sur convocation.

Art. 17 Rétribution

...

Art. 18 Surveillance

Les commissions de taxation sont placées sous la surveillance de l'Etablissement. Celui-ci a le droit de se faire représenter aux opérations de la commission.

CHAPITRE III**Taxation des bâtiments***A. Demande de taxation***Art. 19** Par le propriétaire

¹ Le propriétaire adresse sa demande à l'Etablissement en versant l'avance de l'émolument d'inscription prévue à l'article 34 al. 4 du présent règlement.

² L'Etablissement envoie un ordre de taxation au président de la commission qui l'exécute, dans les vingt jours, sous peine de retenue de 2 francs par jour de retard et par bâtiment à taxer.

³ Lorsqu'il se révèle que le propriétaire n'a pas fait la demande de taxation conformément aux prescriptions légales, l'Etablissement fait procéder à la taxation aux frais du propriétaire.

Art. 20 Par l'Etablissement

¹ Lorsqu'il estime qu'une taxe est insuffisante ou trop élevée, l'Etablissement charge la commission de procéder à une nouvelle taxation.

² Les dispositions de l'article 19 al. 2 sont applicables.

Art. 21 Revision générale

L'Etablissement peut, de son propre chef ou sur une demande de l'autorité communale, proposer au Conseil d'Etat la revision générale des taxes des bâtiments d'une commune, avant l'expiration du délai de vingt ans prévu à l'article 35 de la loi.

*B. Procédure de taxation***Art. 22** Avis aux propriétaires

Le président de la commission de taxation avise le propriétaire, au moins trois jours à l'avance, du jour et de l'heure où la commission procédera à la taxation demandée par le propriétaire (art. 19) ou par l'Etablissement (art. 20).

Art. 23 Avis en cas de revision générale

¹ Avant de procéder à la revision générale des taxes, le président de la commission avise le conseil communal, au moins huit jours à l'avance, du jour où commenceront les taxations.

² Le conseil communal informe immédiatement les propriétaires, par avis affiché au pilier public, du jour où commenceront les taxations.

Art. 24 Présence du propriétaire

Le propriétaire a l'obligation d'assister aux opérations de taxation ou de s'y faire représenter par un mandataire.

Art. 25 Délégué communal

¹ Pour les revisions générales ou si des circonstances spéciales le requièrent, le président de la commission de taxation peut, avec l'accord de l'Etablissement, demander au conseil communal de désigner un délégué chargé d'accompagner la commission.

² La rétribution du délégué communal est à la charge de l'Etablissement qui en fixe les modalités. Le président de la commission vise la facture des

prestations du délégué communal et la transmet à l'Etablissement pour paiement.

Art. 26 Experts

¹ Si l'importance des installations et appareils assurés avec le bâtiment le requiert, la commission peut s'adjoindre un expert.

² Les honoraires de l'expert sont à la charge de l'Etablissement.

Art. 27 Verbal de taxation

¹ La commission de taxation établit un verbal, en trois exemplaires, pour toutes les opérations de taxation qu'elle effectue.

² Elle indique, sur un quatrième document, les éléments descriptifs à transmettre au Service du cadastre et de la géomatique.

Art. 28 Contenu du verbal

Le verbal de taxation contient :

- a) le cube du bâtiment à taxer établi selon les normes de la SIA ;
- b) la liste des installations assurées avec le bâtiment conformément aux règles spéciales de délimitation fixées par l'Etablissement en application de l'article 27 al. 2 de la loi ;
- c) la taxe et les dimensions de chaque partie du bâtiment (habitation, cave, grange, écurie, remise, garage, atelier, etc.) et, cas échéant, un plan schématique ;
- d) la classe dans laquelle est rangé le bâtiment ;
- e) l'indication de risques spéciaux et le taux de la surprime y relative ;
- f) le numéro d'assurance ;
- g) la date de l'octroi du permis de construire, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment nouveau, transformé ou agrandi ; s'il n'y a pas eu de permis, mention expresse en sera faite ;
- h) la date où ont débuté les travaux de construction, réparation, transformation ou agrandissement ;
- i) les éléments nécessaires au conseil d'administration pour statuer sur une demande d'assurance à la valeur à neuf et pour fixer le supplément de taxe ;
- j) la date des opérations de taxation ;
- k) la signature du président et des membres de la commission.

Art. 29 Communication de la taxation

¹ En avisant le propriétaire conformément à l'article 36 al. 2 et 3 de la loi, le président l'informe de son droit d'adresser une réclamation à l'Etablissement dans les trente jours dès la signature du verbal ou la notification de la décision.

² Le président de la commission transmet à l'Etablissement, dans les quarante-huit heures, un exemplaire du verbal de taxation.

Art. 30 Police d'assurance

La police d'assurance consiste en un double du verbal de taxation.

*C. Procédure de recours***Art. 31 et 32**

...

*D. Dispositions diverses***Art. 33** Notion de « bâtiment achevé »

Un bâtiment est considéré comme étant achevé (loi, art. 31) lorsqu'il peut être utilisé conformément à sa destination.

Art. 34 Emoluments de taxation

¹ L'émolument à payer par un propriétaire qui a demandé lui-même la taxation (loi, art. 31, 34 al. 1) est proportionnel au montant de la taxe définitivement retenue pour la valeur assurée (valeur de remplacement ou valeur à neuf).

² Il est de

- a) 25 francs pour une taxe allant jusqu'à 30 000 francs ;
- b) 35 francs pour une taxe de 30 001 francs à 50 000 francs ;
- c) 45 francs pour une taxe de 50 001 francs à 100 000 francs ;
- d) 55 francs pour une taxe de 100 001 francs à 200 000 francs ;
- e) 10 francs de plus par chaque tranche supplémentaire de taxe de 100 000 francs ou fraction de tranche.

³ Le propriétaire qui a demandé la taxation à la valeur à neuf paye en outre les frais supplémentaires occasionnés par une telle taxation.

⁴ Le propriétaire verse à l’Etablissement une avance de 25 francs en présentant sa demande de taxation. L’Etablissement perçoit le solde de l’émolument et les frais supplémentaires éventuels par voie de remboursement lorsque la taxation est devenue définitive.

Art. 35 Avis de transfert de propriété

L’avis de transfert de propriété à communiquer par le conservateur du registre foncier (loi, art. 44) doit indiquer :

- a) la nature et la date du transfert ;
- b) le nom de l’ancien propriétaire et son adresse exacte ;
- c) le nom du nouveau propriétaire et son adresse exacte ;
- d) le nom de la commune sur laquelle est situé le bâtiment ;
- e) le nom local ou la rue où il se trouve ;
- f) le numéro d’assurance du bâtiment ;
- g) le numéro de l’article du cadastre sur lequel est construit le bâtiment ;
- h) le prix auquel se fait le transfert.

E. Adaptation de la valeur assurée

Art. 36 Indice moyen de la construction (loi, art. 30)

¹ L’adaptation périodique de la valeur assurée des bâtiments au coût de la construction se fait sur la base des normes déterminées par les milieux spécialisés en matière de construction.

² L’Etablissement propose au Conseil d’Etat, au début de chaque année, la mesure dans laquelle la valeur assurée devrait être adaptée. Cette mesure s’exprime en un indice moyen du coût de construction qui vaut pour toute l’année civile.

CHAPITRE IV

Classes de bâtiments et primes d'assurance

A. Classes de bâtiments

Art. 37 Classe I

Sont attribués à la première classe de primes, les bâtiments dont les façades, la toiture et la structure intérieure sont construites complètement en matériaux à l'épreuve du feu.

Art. 38 Classe II

Sont attribués à la deuxième classe de primes :

- a) les bâtiments dont les façades et la toiture sont incombustibles* mais dont la structure intérieure n'est pas construite entièrement en matériaux à l'épreuve du feu ;
- b) les bâtiments à façades mixtes* et à toiture construite en matériaux à l'épreuve du feu.

* Voir art. 17 et 18 de la loi du 12.11.1964 sur la police du feu.

Art. 39 Classe III

Sont attribués à la troisième classe de primes :

- a) les bâtiments à façades quelconques, dont la toiture est construite en totalité ou en partie en matériaux combustibles ;
- b) les bâtiments à façades combustibles* et à toiture quelconque.

* Voir art. 17 et 18 de la loi du 12.11.1964 sur la police du feu.

Art. 40 Façades à l'épreuve du feu

¹ Sont admis comme matériaux pour la construction de façades à l'épreuve du feu :

- a) les briques de 12 centimètres d'épaisseur au minimum, telles que briques cuites, pleines ou perforées, briques de ciment, plots de ciment tels que plots Durisol ou plots similaires remplis de mortier ;
- b) les pierres naturelles ou artificielles, les moellons ;
- c) une ossature métallique revêtue de plaques métalliques, de plaques de verre ou d'autres matériaux incombustibles, à l'exception des plaques

de ciment d'amiante, des plaques de laine de bois minéralisée et des panneaux de bois pressé.

² Les façades qui ne sont pas à l'épreuve du feu (construites en bois, en agglomérés de bois pressé ou en matériaux similaires) conservent leur caractère de non-résistance au feu même si elles sont revêtues de matériaux incombustibles mais n'entravant pas la propagation du feu (ex. : Eternit, Perfecta, Isotex, etc.).

³ Les façades à l'épreuve du feu revêtues à l'extérieur d'un parement combustible prennent le caractère du matériau dont elles sont revêtues.

Art. 41 Toitures incombustibles

¹ Sont admis pour la construction de toitures incombustibles :

- a) les tuiles et les ardoises ;
- b) les plaques de ciment d'amiante (Eternit ou matériaux similaires) ;
- c) un revêtement d'étanchéité multicouche posé sur une base résistant au feu ou sur une base quelconque mais recouverte de gravier ;
- d) les dalles de béton ;
- e) les plaques métalliques en tant qu'elles ne sont pas exclues par la réglementation des constructions.

² Tous les autres matériaux, y compris les plaques ou coupoles translucides (« Scobalit » ou matériaux similaires), donnent aux toitures un caractère combustible si la surface qu'ils recouvrent dépasse 30 % de la surface totale de la toiture.

Art. 42 Contestation au sujet de la classification

A moins d'erreur manifeste, la classe à laquelle est attribué un bâtiment fait règle pour le calcul de la prime tant que le recours n'est pas définitivement liquidé.

B. Primes et surprimes

Art. 43 Proposition de l'Etablissement

¹ L'Etablissement fait chaque année des propositions au Conseil d'Etat pour la fixation du taux :

- a) des primes ordinaires pour chacune des trois classes de bâtiments ;
- b) des primes sur les suppléments pour la valeur à neuf ;
- c) des surprimes pour la couverture des risques spéciaux ;

d) des surprimes pour distance irrégulière ou autre dérogation accordée.

² Il fait également des propositions pour la fixation du mode et de l'époque de la perception.

Art. 44 Application des surprimes

¹ Lorsqu'un bâtiment contient un risque spécial, la surprime pour risque spécial s'applique à l'ensemble du bâtiment.

² Lorsqu'un bâtiment contient des risques de plusieurs catégories, la surprime la plus élevée s'applique à l'ensemble de l'immeuble.

³ Si les locaux contenant les risques spéciaux n'occupent pas plus du quart du volume du bâtiment et sont séparés des autres parties du bâtiment par des murs et des dalles hautement résistants au feu, la surprime ne s'applique pas aux autres parties du bâtiment.

Art. 45 Durée de l'assujettissement aux surprimes

¹ La surprime pour aggravation d'un risque est due dès la date où l'aggravation devient effective.

² La surprime prévue à l'alinéa 2 de l'article 47 de la loi est due par le propriétaire dès le début du trimestre au cours duquel a été constaté son refus de se conformer aux prescriptions cantonales sur la police du feu et la sécurité des constructions. Elle est due jusqu'à la fin du trimestre au cours duquel la défektivité constatée aura été supprimée.

Art. 46 Délai de paiement

¹ Les propriétaires paient la prime et les surprimes dans le délai de deux mois dès la réception du bordereau.

² L'Etablissement rappelle la date de l'échéance par un communiqué dans la presse.

Art. 47 Pénalités de retard

¹ Les primes non payées dans les délais sont frappées d'une pénalité de retard de 3 % dès le surlendemain de l'échéance.

² L'Etablissement envoie un rappel à tout propriétaire qui n'a pas payé la prime dans les délais et lui impartit un nouveau délai de 15 jours pour le paiement de la prime et de la pénalité de retard. Il informe en même temps les créanciers hypothécaires, par avis chargé.

³ La prime non payée dans le nouveau délai est encaissée par voie de recouvrement. Si le recouvrement est refusé, l'Etablissement ouvre la poursuite en réalisation de gage.

⁴ Les frais de recouvrement et de poursuite sont mis à la charge du propriétaire.

CHAPITRE V

Déclaration et constatation des sinistres

Art. 48 Annonces des coups de foudre

¹ Le propriétaire d'un bâtiment frappé d'un coup de foudre non suivi d'incendie doit l'annoncer immédiatement à l'Etablissement qui fait constater les dégâts éventuels et vérifier l'installation de protection, s'il y en a une.

² La même obligation incombe au propriétaire d'un bâtiment endommagé par une surtension atmosphérique.

Art. 49 Dégâts causés par la foudre

Si les dommages ont été causés par des coups de foudre directs ou des surtensions d'origine atmosphérique, l'enquête est confiée à l'Inspection cantonale des installations électriques qui fait rapport à la préfecture s'il y a eu incendie et à l'Etablissement dans les autres cas.

Art. 50 Frais d'enquête

¹ Les frais d'enquête après sinistre sont à la charge de l'Etablissement. Si l'enquête est confiée au juge d'instruction, les frais suivent le sort de la cause.

² Les déplacements des préfets et de leurs secrétaires sont indemnisés comme en cas d'enquête pénale.

Art. 51 Mesures de conservation et de protection

¹ Le propriétaire est tenu d'annoncer à l'Etablissement, avant de les exécuter, les travaux de conservation et de protection qu'il envisage de faire (loi, art. 56, 58).

² Les dépenses occasionnées par les mesures nécessaires à la conservation des parties non détruites (loi, art. 4 al. 2 et 58 al. 2) sont prises en charge par l'Etablissement, en tant qu'elles ne dépassent pas ce qui a été ordonné ou autorisé.

CHAPITRE VI

Evaluation du dommage

Art. 52 Autorité de taxation

¹ Si le dommage consécutif à un incendie paraît ne pas devoir dépasser le montant de 1000 francs, la taxation est faite par le président de la commission de taxation de district, respectivement par l'Inspection cantonale des installations électriques en cas de dommages causés par la foudre.

² Dans les autres cas, elle est faite par la commission de taxation de district.

Art. 53 Avis au propriétaire et à l'Etablissement

L'organe chargé de la taxation informe le propriétaire du bâtiment sinistré du jour et de l'heure où aura lieu la taxation du dommage. Il informe également l'Etablissement lorsque les dommages sont importants.

Art. 54 Procédure de taxation

¹ L'organe de taxation procède à la constatation du dommage sur les lieux du sinistre.

² Il vérifie si le bâtiment et ses différentes parties sont conformes, spécialement quant à leurs dimensions et à leur destination, aux indications figurant sur la police en vigueur au moment du sinistre.

³ Il procède à l'évaluation du dommage selon les dispositions de l'article 60 de la loi.

Art. 55 Concours d'un expert

Si les installations spéciales assurées avec le bâtiment ont été endommagées au cours du sinistre, l'organe de taxation peut, avec l'accord de l'Etablissement, faire appel à un expert pour l'évaluation des dommages.

Art. 56 Nouveau sinistre

Si un nouveau sinistre survient dans un bâtiment avant que les dégâts causés par le premier soient réparés, l'organe de taxation procède à une nouvelle évaluation englobant l'ensemble du dommage.

Art. 57 Procès-verbal de taxation

¹ L'organe de taxation tient un procès-verbal des opérations de taxation des dommages.

² Le procès-verbal de taxation contient :

- a) l'évaluation séparée des dégâts subis par chaque partie du bâtiment ;
- b) l'indication des dommages et dépenses mentionnés à l'article 4 alinéa 2 de la loi ;
- c) la mention d'éventuelles constatations pouvant avoir une influence sur la fixation de l'indemnité ;
- d) les indications nécessaires à la fixation de l'indemnité de déblaiement en cas de destruction partielle ou totale ;
- e) l'estimation des matériaux restants et utilisables après le déblaiement.

Art. 58 Communication au propriétaire

En communiquant la taxation au propriétaire, verbalement ou par écrit, à celui qui n'assistait pas à la taxation ou qui a refusé de signer le verbal, le président de la commission l'informe de son droit d'adresser une réclamation à l'Etablissement dans les trente jours dès la signature du verbal ou la notification de la décision.

Art. 59 Recours

...

CHAPITRE VII

Fixation de l'indemnité

Art. 60 Valeur vénale

¹ Pour fixer la valeur vénale, l'Etablissement demande à l'assuré les indications exactes relatives à l'état dans lequel se trouvaient, immédiatement avant le sinistre, le bâtiment et ses parties intégrantes ; il requiert au besoin la production de tous documents utiles et de toutes pièces justificatives.

² L'Etablissement entend les personnes qui peuvent fournir des renseignements sur l'état du bâtiment avant le sinistre, sur sa valeur vénale et sur la valeur des installations assurées avec le bâtiment.

³ L'Etablissement déduit de la valeur vénale la valeur des matériaux restants, dans la mesure où ils sont utilisables après le déblaiement.

Art. 61 Travaux non autorisés

Si les dommages sont causés à une partie de bâtiment agrandie ou transformée sans autorisation, la plus-value apportée par ces travaux n'entre pas en considération pour la fixation de l'indemnité.

Art. 62 Frais de déblaiement

En cas de destruction partielle, le supplément pour d'éventuels frais de déblaiement ne se calcule que sur les parties sinistrées qui nécessitent effectivement des frais de déblaiement.

Art. 63 Construction sur un autre emplacement

Avant de décider le versement de l'indemnité conformément à l'article 67 de la loi, le conseil d'administration se fait produire, par l'autorité compétente, une déclaration attestant que les conditions prévues par ce même article sont réalisées.

Art. 64 Avis au propriétaire

¹ L'Etablissement communique au propriétaire, par avis recommandé, la décision d'indemnisation ou de refus d'indemnisation prise en application des dispositions des chapitres I et VI de la loi.

² Il l'informe en même temps de son droit d'adresser une réclamation à l'Etablissement dans les trente jours dès la notification de la décision.

CHAPITRE VIII**Payement de l'indemnité***A. Vérification des travaux***Art. 65** Dégâts peu importants

Sont considérés comme dégâts peu importants ceux qui ne dépassent pas le montant de 1000 francs.

Art. 66 Reconstruction pour une valeur inférieure

Le propriétaire qui reconstruit son bâtiment pour une valeur inférieure à celle qu'il avait avant le sinistre doit en aviser l'Etablissement et lui soumettre le devis des travaux projetés.

Art. 67 Avis de fin de travaux et vérification

¹ Le propriétaire avise par écrit l'Etablissement de l'achèvement des travaux de réparation.

² Si les dégâts sont peu importants, il joint à l'avis les factures relatives aux travaux exécutés. L'Etablissement fait vérifier les travaux et viser les factures par le président de la commission de district.

³ Seuls sont payés sur les factures les frais nécessaires à la remise des locaux en un état correspondant à celui qu'ils présentaient avant le sinistre, à l'exclusion des frais d'amélioration.

⁴ Dans les autres cas, l'Etablissement charge le président de la commission de district de constater personnellement sur place :

- a) si les travaux de réparation sont achevés ;
- b) si ces travaux sont bien exécutés ;
- c) si le bâtiment remis en état a une valeur au moins égale à celle qu'il avait avant le sinistre.

Art. 68 Déclaration de l'organe de vérification

¹ La déclaration prévue à l'article 79 de la loi doit indiquer les nom, prénom et filiation du propriétaire, le numéro d'assurance, la date du sinistre et le coût approximatif des travaux de réparation ou de reconstruction.

² Elle attestera :

- a) que le propriétaire est habile à percevoir l'indemnité ; dans le cas contraire, le nom et l'adresse du représentant légal seront indiqués ;
- b) que le bâtiment est bien reconstruit sur le même emplacement ou, du moins, sur la même parcelle ;
- c) que les travaux de réparation ou de reconstruction sont achevés et qu'ils sont bien exécutés ;
- d) que le bâtiment remis en état a une valeur au moins égale à celle qu'il avait avant le sinistre ;
- e) que le bâtiment a la même destination.

³ S'il apparaît que le propriétaire n'affectera pas l'indemnité à la remise en état de son bâtiment, mention expresse en sera faite dans la déclaration.

B. Modalité de paiement

Art. 69 Destruction partielle

En cas de destruction partielle, les fractions de l'indemnité sont versées aux moments suivants :

- a) le premier tiers au début des travaux de réparation ;
- b) le deuxième tiers lorsque la moitié des travaux est exécutée ;
- c) le dernier tiers lorsque le bâtiment est entièrement réparé, que la déclaration prévue à l'article 68 a été établie et que le bâtiment est retaxé, sous réserve de l'article 80 al. 2 de la loi.

Art. 70 Destruction totale

En cas de destruction totale, les fractions d'indemnité sont versées aux moments suivants :

- a) le premier tiers lorsque les fondations et soubassements du bâtiment sont établis ;
- b) le deuxième tiers lorsque le bâtiment est entièrement couvert et fermé ;
- c) le dernier tiers lorsque le bâtiment est entièrement reconstruit, que la déclaration prévue à l'article 68 a été établie et que le bâtiment est retaxé, sous réserve de l'article 80 al. 2 de la loi.

Art. 71 Prescription

La prescription de l'article 83 de la loi s'applique également aux retenues éventuelles opérées en application de l'article 81 de la loi.

CHAPITRE IX

Subvention, récompenses, contributions

Art. 72 Prestations diverses

L'Etablissement prend à sa charge :

- a) la totalité des frais occasionnés par :
 1. les cours cantonaux d'instruction aux sapeurs-pompiers ;
 2. le contrôle des appareils à acétylène et des dépôts de carburé ;
 3. les primes pour diverses assurances accident et responsabilité civile ;

4. l'octroi de primes ou récompenses pour services extraordinaires.
- b) une partie des frais occasionnés par :
 1. la Fédération cantonale des sapeurs-pompiers ; le Groupement fribourgeois des instructeurs ; l'organisation de cours de cadres des sapeurs-pompiers ; la solde versée aux commandants des corps de sapeurs-pompiers par les communes ;
 2. l'inspection des installations électriques intérieures ;
 3. les primes payées par les communes pour l'assurance de leur corps de sapeurs-pompiers ;
 4. la participation de pompes à moteur lors de sinistres dans des communes dépourvues de cet engin ;
 5. les frais d'exploitation des centres de renfort.

Art. 73 Subventions

L'Etablissement accorde des subventions pour les dépenses représentées par :

- a) la construction, l'extension et la transformation d'adductions d'eau ;
- b) la construction de réservoirs couverts pour prises directes ;
- c) la construction de barrages sur ruisseaux ;
- d) l'achat de matériel de défense contre l'incendie et d'équipements de sapeurs-pompiers ;
- e) l'achat de pompes à moteur et de véhicules automobiles pour la lutte contre l'incendie ;
- f) la revision périodique des motopompes ;
- g) la construction de hangars à matériel et les installations de séchage, d'entretien et de réparation des courses ;
- h) l'installation de centrales automatiques d'alarme par téléphone ainsi que l'abonnement y relatif ;
- i) l'installation de détecteurs d'incendie et de moyens d'extinction automatiques ;
- j) l'achat de sondes à fourrages ;
- k) l'installation de paratonnerres et de parafoudres ;
- l) la construction de murs coupe-feu ;
- m) les cours (cours cantonaux, cours fédéraux, cours de cadres) ;

- n) les inspections (inspections de cours cantonaux par le président de la commission technique cantonale, inspection générale, contrôle d'exercice, inspection des exercices de gaz) ;
- o) les exercices régionaux ;
- p) les autres prestations prévues par arrêté spécial.

Art. 74 Récompenses

Les récompenses prévues à l'article 86 de la loi sont fixées de cas en cas par le conseil d'administration.

Art. 75 Contributions de compagnies d'assurance

¹ Le taux sur lequel sont basées les contributions des compagnies d'assurance mobilière qui pratiquent dans le canton est fixé par une convention passée entre le Syndicat suisse des compagnies d'assurance mobilière et l'Association des Etablissements cantonaux d'assurance contre l'incendie.

² A défaut de convention, le taux est fixé par le Conseil d'Etat, sur proposition du conseil d'administration de l'Etablissement.

CHAPITRE X**Dispositions finales****Art. 76** Abrogations

Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les dispositions contraires, en particulier :

- a) le règlement d'exécution de la loi du 2 mai 1944 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et autres dommages, du 8 mai 1946, modifié par les arrêtés des 9 mars 1954 et 27 mars 1959 ;
- b) le règlement du 8 avril 1939 concernant les indemnités pour maladies, dépréciation ou perte de chevaux de pompe.

Art. 77 Disposition transitoire

Tant que le niveau des lacs de Neuchâtel et de Morat consécutif aux travaux de la deuxième correction des eaux du Jura n'est pas atteint, les niveaux prévus à l'article 6 du présent règlement sont respectivement de 431 pour le lac de Neuchâtel et de 431,60 pour le lac de Morat.

Art. 78 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1967.

² Il sera publié dans la Feuille officielle, imprimé en livrets et inséré au Bulletin des lois.